

## Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables

# Conditions d'exploitation des bornes escamotables

### *Article 1 - Principe général*

Le Centre-Ville de Thonon-les-Bains devient piéton et la circulation automobile devient tolérée pendant certains créneaux horaires, chaque type d'utilisateur bénéficiant de droits propres.

Les bornes d'accès sont ainsi programmées pour rester en position haute (une coupure de courant entraînant néanmoins, par sécurité, leur passage en position basse).

Ainsi toute personne souhaitant accéder au Centre-Ville avec son véhicule devra s'identifier.

L'identification s'effectuera préférentiellement par badge. Néanmoins, en cas de perte du badge, dysfonctionnement du badge ou urgence sérieuse avérée, l'utilisateur est informé de la mise en place par la Commune de Thonon-les-Bains d'une astreinte joignable 24h/24 et 7j/7 via les interphones situés sur chacun des totems installés aux points d'entrée et de sortie du Centre-ville.

La piétonnisation du Centre-Ville s'accompagne d'un arrêté interdisant le stationnement (arrêt toléré au sens de l'art. R. 110-2 du Code de la Route) dans toute la zone délimitée par les bornes. Cette interdiction s'applique à tous les types d'utilisateurs, en tout temps.

### *Article 2 - Modalités de fonctionnement*

En préambule, il est rappelé que tous les mouvements de bornes sont enregistrés et pourront donc faire l'objet de contrôle et sanctions, tel qu'exposée à l'article 8 du présent règlement.

Chaque site est équipé du système de boucles de détection et de temporisation limitant le franchissement à un seul véhicule.

Toute tentative par 2 véhicules (ou plus) de franchissement simultané de bornes baissées pourra entraîner la dégradation du second véhicule.

La commune de Thonon-les-Bains décline toute responsabilité en pareil situation.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu orange clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge pourra entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquels la responsabilité du chauffeur sera engagée.

- **Entrée par badge**

Le conducteur, dans son véhicule, présente son badge au niveau du totem. La borne descend si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- 1) Le badge est valide : l'utilisateur doit présenter son badge sur le totem, dans la zone sur laquelle est portée l'indication « présentez votre badge ici »
- 2) L'utilisateur dispose des droits d'ouverture de la borne (horaire adapté)

## Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables

Compte tenu des impératifs logistiques liés au départ en vacances notamment, et afin de laisser aux usagers un temps suffisant pour s'adapter aux nouvelles contraintes de circulation, cette condition ne sera pas appliquée en phase expérimentale.

Tout porteur d'un badge pourra, provisoirement, disposer d'une entrée dans la zone piétonne du Centre-Ville à tout moment

Néanmoins, si l'utilisateur use de ce droit en dehors des créneaux horaires exposés à l'article 4, la Commune de Thonon-les-Bains se réserve le droit d'appliquer des sanctions mentionnées à l'article 8.

- 3) Le véhicule est présent devant les bornes (boucles de détection) au feu orange clignotant, le conducteur peut franchir la borne abaissée.
- 4) Le conducteur récupère le ticket émis par la borne (selon la catégorie d'utilisateur, cf. art. 4).

- **Entrée par interphone**

L'utilisateur se présente dans son véhicule et appelle le gestionnaire des bornes via l'interphone. Il communique son nom, son n° d'immatriculation et les motifs de sa demande d'entrée.

L'utilisateur, sous réserve du respect des conditions lui ouvrant droit à l'entrée dans la zone piétonne en véhicule, se voit délivrer un ticket par le totem de contrôle sur lequel sera indiqué l'amplitude horaire de circulation et d'arrêt toléré dans le Centre.

Le recueil par l'utilisateur du ticket entraîne l'abaissement des bornes et le passage au feu orange clignotant.

Ce ticket devra être apposé derrière le pare-brise et pourra faire l'objet de contrôles par la Police Municipale.

### *Article 3 - Catégorie d'utilisateurs*

Les utilisateurs, suivant leur catégorie, disposent de droits d'entrée (et droits d'arrêts au sens de l'art. R 110-2 du Code de la Route), spécifique, propres à leur activité.

Les catégories sont les suivantes :

- 1) Sécurité – santé : Pompiers, ERDF-GRDF, Police Municipale, Police Nationale, Ambulanciers, SMUR, Médecins (dans le cadre d'une intervention médicale urgente), Services publics (dans le cadre d'une intervention urgente), véhicules Indigo.
- 2) Services : entreprises de curage, livraison fluides, services de téléphonie, la Poste, Services Municipaux, sociétés d'ascenseurs
- 3) Livraisons
- 4) Riverains avec parking véhicule dans la zone piétonne
- 5) Riverains sans parking véhicule dans la zone piétonne et taxis
- 6) Entreprises intervenant temporairement dans la zone piétonne pour travaux
- 7) Autres utilisateurs

## Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables

### *Article 4 - Conditions d'accès*

Pour l'ensemble des cet article, les catégories mentionnées comprennent les usagers stipulés à l'article 3.

- **Sécurité – Santé**

L'accès dans la zone piétonne est illimité à toute heure.

- **Services publics**

- L'entrée dans la zone piétonne est autorisée les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 6h à 10h pour une durée maximale de 1 heures.

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée le jeudi de 6h à 9h pour une durée maximale des 1h

- L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec l'agent de permanence, est déclenchée par le retrait du ticket amis par le totem. Ce ticket devra être apposé derrière le pare-brise et pourra faire l'objet de contrôle par la Police Municipale

- **Livraisons :**

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 6h à 10h pour une durée maximale de 1h.

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée le jeudi de 6h à 9h pour une durée maximale des 1h

- L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec l'agent de permanence, est déclenchée par le retrait du ticket amis par le totem. Ce ticket devra être apposé derrière le pare-brise et pourra faire l'objet de contrôle par la Police Municipale

Afin de simplifier les conditions de livraison en Centre piéton, la Commune a réalisé, à proximité immédiate des zones d'entrée et de sortie de la zone piétonne des places de stationnement spécifiquement réservées aux livraisons.

- **Riverains avec parking véhicule dans la zone piétonne**

L'accès dans la zone piétonne est illimité à toute heure.

- **Riverains sans parking véhicule dans la zone piétonne et taxis**

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 6h à 10h pour une durée maximale de 1h.

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée le jeudi de 6h à 9h pour une durée maximale des 1h

- l'entrée dans la zone piétonne est autorisée tous les jours de la semaine, entre 19h et 20h, pour une durée maximale de 45 minutes.

## Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables

- L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec l'agent de permanence, est déclenchée par le retrait du ticket remis par le totem. Ce ticket devra être apposé derrière le pare-brise et pourra faire l'objet de contrôle par la Police Municipale

- **Entreprises intervenant temporairement dans la zone piétonne pour travaux**

Pour tout chantier d'une durée prévisionnelle supérieure à 1 jour, l'utilisateur réalisant des travaux en centre piétonnier devra disposer d'un badge dans les conditions stipulées à l'article 5.

Pour tout autre cas, l'utilisateur se présentera à l'interphone dans les conditions stipulées à l'article 2.

Le droit d'accès de l'utilisateur dans la zone piétonne sera déterminé par l'arrêté d'Occupation du Domaine Public Communal établi par M. le Maire

- **Autres usagers**

L'entrée dans la zone piétonne des véhicules de tout autre usage que ceux spécifiés ci-dessus sera interdit, sauf dérogation spéciale.

### *Article 5 - Conditions d'obtention des badges*

En préambule, il est rappelé que les badges ont une validité de 1 an à compter de leur émission. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions pour ne pas endommager le badge et notamment ne pas l'exposer directement au soleil.

- **Sécurité – Santé**

Un badge est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété.

Tout remplacement de badge suite à perte ou détérioration sera facturé 6,00€ TTC.

- **Services publics**

Un badge est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété.

Tout remplacement de badge suite à perte ou détérioration sera facturé 6,00€ TTC.

- **Livraisons**

Un badge est délivré gratuitement pour chaque véhicule susceptible d'intervenir dans la zone piétonne, sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété.

## Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables

Tout remplacement de badge suite à perte ou détérioration sera facturé 6,00€ TTC.

- **Riverains AVEC parking véhicule dans la zone piétonne**

Un badge par foyer sera délivré gratuitement sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété.

Tout remplacement de badge suite à perte ou détérioration sera facturé 6,00€ TTC.

- **Riverains SANS parking véhicule dans la zone piétonne et taxis**

Un badge par foyer ou taxi sera délivré gratuitement sur présentation du formulaire de demande de badge dûment complété.

Un second badge pourra être délivré gratuitement sur justification d'une deuxième voiture (même adresse).

Tout remplacement de badge suite à perte ou détérioration sera facturé 6,00€ TTC.

- **Entreprises intervenant temporairement dans la zone piétonne pour travaux**

Sur présentation de l'arrêté d'Occupation du Domaine Public Communal (qui pourra être transmis par mail au gestionnaire des bornes) d'une durée supérieure à un jour, l'entreprise se verra attribuer un badge paramétré en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté.

Ce badge sera propre à l'entreprise et au véhicule concerné. Il devra être restitué (en échange de la caution) dans un délai maximal de 15 jours à l'issue de la période d'intervention.

En cas de perte, de détérioration ou de restitution tardive du badge, l'entreprise se verra facturer la somme forfaitaire de 100,00€ TTC.

- **Autres usagers**

Sans objet, sauf dérogation spéciale.

### *Article 6 - Modalité d'obtention des badges*

Les formulaires de demande de badge dûment complétés, accompagnés des copies de pièces, devront être déposés auprès de la boutique Indigo, sis à l'entrée du parking souterrain Place des Arts, téléphone, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Lors du dépôt des pièces, l'utilisateur se verra fixer un horaire de rendez-vous pour récupérer son badge paramétré (durée de validité 1 an).

**Annexe 9 – Conditions d'exploitation des bornes escamotables**

*Article 7 - Actualisation de données*

Tout changement d'immatriculation, de nom, d'adresse dans la zone piétonne ou de catégorie d'usager devra être signalé à la société Indigo pour procéder aux changements de paramétrage sur le badge.

De même, chaque année, il appartiendra à l'usager de transmettre à la société Indigo la mise à jour des documents annexés à la demande initiale.

L'actualisation du badge (ou prolongation de sa date de validité), sera effectuée à distance, ne nécessitant pas à l'usager de se déplacer à la boutique Indigo, à l'entrée du parking des Arts.

*Article 8 - Sanctions*

Tout contrevenant aux articles ci-dessus se verra sanctionné, après avertissement, par la suppression, à titre provisoire dans un premier temps, puis à titre définitif en cas de récidive de son badge et du droit d'entrée à la zone piétonne.

Toute contestation devra être formulée auprès du Service de Police Municipale exclusivement.

Par ailleurs, la sanction pourra se voir renforcée par la verbalisation du contrevenant par les agents de Police.